

Rectorat

Service médical et social
Scolarisation
des élèves
en situation de handicap

Dossier suivi par
Pierre Taudou
Médecin conseiller technique
du Recteur
Anne Malluret
Inspectrice conseillère ASH
du Recteur
Dr Danielle Degremont
Chargée de mission
troubles des apprentissages
Téléphone
04 42 95 29 50
Mél
ce.sante
@ac-aix-marseille.fr

Annexe du Bois
de l'Aune
Place Lucien Paye
13 090 Aix-en-Provence

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les médecins scolaires
s/c Messieurs les Inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements privés
Pour attribution

Mesdames et messieurs les inspecteurs
Mesdames et messieurs les enseignants référents
s/c Mesdames et messieurs les IEN-ASH
Pour information

Aix-en-Provence, le 17 mars 2015

Objet : Modalités de mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés

Références :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves (art. L. 311-7 et D. 311-13 du Code de l'éducation)
Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), réponse interne à l'éducation nationale pour permettre à tous les élèves du premier comme du second degré, présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages, de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui relève du droit commun. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ne s'adresse pas aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ainsi, l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH) n'en assure pas le suivi. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) se substitue au « PAI dys » ou à tout autre document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages.

La procédure

Schématisée dans l'arbre décisionnel ci-joint, la procédure s'articule autour de trois temps.



2/2

1) La demande

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) peut être sollicité par le conseil des maîtres ou le conseil de classe à tout moment de la scolarité. Le directeur ou le chef d'établissement doit alors recueillir l'accord de la famille. Il peut également être demandé par la famille.

Il convient d'utiliser le dossier de demande de Plan d'Accompagnement Personnalisé, joint à cette note, qui comporte 3 volets :

- ✓ Un volet complété avec la famille,
- ✓ Un volet pédagogique rempli par l'enseignant ou le professeur principal,
- ✓ L'avis du médecin de l'éducation nationale.

La famille valide la demande, après avoir renseigné et signé la fiche de renseignement concernant l'élève. Elle joint, sous pli confidentiel, les bilans médicaux et paramédicaux étalonnés et actualisés à l'attention du médecin de l'éducation nationale.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement fait compléter le volet pédagogique du dossier par l'enseignant de l'élève ou le professeur principal. Il adresse le dossier complété et ses pièces jointes au médecin de l'éducation nationale de secteur au fur et à mesure des demandes.

2) Le traitement de la demande

Après analyse du dossier et des pièces jointes, le médecin de l'éducation nationale rend un avis sur l'élaboration d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).

En cas d'avis favorable, il renseigne la première page du PAP dans ses deux composantes :

- ✓ Points d'appui pour les apprentissages,
- ✓ Conséquences des troubles sur les apprentissages.

En cas d'avis défavorable, il peut formuler des conseils afin d'orienter la famille.

L'avis est transmis au directeur d'école, sous couvert de l'IEN, ou au chef d'établissement.

3) La mise en œuvre et le suivi

Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe pédagogique, en y associant la famille et les professionnels concernés. Il est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec les professionnels qui y concourent. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner sa mise en œuvre et son suivi.

Le plan d'accompagnement personnalisé est l'objet d'une évaluation annuelle afin de faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en référence aux programmes. C'est un outil de suivi, organisé en fonction des cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ne préjuge en rien d'éventuels aménagements d'examen qui relèvent de procédures distinctes.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté à ses besoins éducatifs.


Bernard BEIGNIER

PJ : Livret : répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quels plans pour qui ?

Arbre décisionnel

Dossier de demande de plan d'accompagnement personnalisé

Plan d'accompagnement personnalisé

Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)
Arbre décisionnel

